

## CAP. XXIII.

Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Privilèges du Sénat, etc., sont les mêmes que ceux des Communes du Royaume Uni.

1. Le Sénat et la Chambre des Communes, respectivement, ainsi que les membres de ces corps, posséderont et exerceront les mêmes privilèges, immunités et attributions que ceux possédés et exercés, à l'époque de la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et par ses membres, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte ci-haut cité.

Il en sera judiciairement pris connaissance.

2. Ces privilèges, immunités et attributions seront censés former partie et formeront partie de la loi générale et publique du Canada, et il ne sera pas nécessaire de les alléguer spécialement, mais il devra en être judiciairement pris connaissance par tous les tribunaux et par tous les juges en Canada.

La copie imprimée des journaux en fera foi.

3. Lors de toute enquête au sujet des privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, ou des membres de ces corps, respectivement, tout exemplaire des journaux du Sénat ou de la Chambre des Communes, imprimé ou apparemment imprimé (*purporting to be printed*) par ordre du Sénat ou de la Chambre des Communes, fera foi de ces journaux par-devant tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de prouver que cet exemplaire a été ainsi imprimé.

Dans les actions, etc., le juge pourra suspendre la procédure s'il est prouvé que le document est par autorité.

4. Tout défendeur dans une action civile ou criminelle intentée sous quelque forme que ce soit, à raison ou en conséquence de ce qu'il aurait publié ou fait publier par son serviteur, par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes, quelque rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, pourra produire devant la Cour dans laquelle l'action a été ainsi intentée, ou devant un juge de cette Cour, après avoir, au préalable, donné vingt-quatre heures d'avis de son intention de ce faire, au demandeur en la cause ou à son procureur ou avocat, un certificat revêtu du seing de l'orateur ou du greffier du Sénat ou de la Chambre des Communes, selon le cas, attestant que le rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, selon le cas, qui a  
donné